

Arrêt

n° 351 112 du 3 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître E. PERMENTIER
Lange Lozanastraat 270
2018 Anvers

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation « avec demande de suspension », de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. PERMENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL loco Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 juillet 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire, et la reconduite à la frontière (ci-après : les premier, deuxième, et troisième actes attaqués) :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur Capitale le 14.07.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

Nationalité : Côte d'Ivoire

de quitter le territoire de la Belgique.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 14.07.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits et leur impact social négatif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.

L'intéressé est en possession d'une carte d'identité pour étrangers valide et émise par l'Italie.

L'intéressé déclare à la zone de police de Namur Capitale le 14.07.2026 qu'il serait en Belgique depuis 2 mois afin de rendre visite à un ami sénégalais. Toutefois, il ne peut apporter la preuve de la durée de son séjour. De plus, la volonté de rendre visite à un ami ne le dispense pas de séjourner en Belgique légalement. L'intéressé déclare ne pas entretenir une vie familiale en Belgique. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 14.07.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits et leur impact social négatif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le quatrième acte attaqué)

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur Capitale le 14.07.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur:

[...]

Nationalité : Côte d'Ivoire

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 15.07.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

□ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 14.07.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits et leur impact social négatif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare à la zone de police de Namur Capitale le 14.07.2026 qu'il serait en Belgique depuis 2 mois afin de rendre visite à un ami sénégalais. Toutefois, il ne peut apporter la preuve de la durée de son séjour. De plus, la volonté de rendre visite à un ami ne le dispense pas de séjourner en Belgique légalement. L'intéressé déclare ne pas entretenir une vie familiale en Belgique. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé, à cet effet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure

3.1.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose ce qui suit : « § 1^{er}. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

[...]

2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;

[...] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement.

La procédure urgente s'applique.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, ni dans sa note d'observations, ni à l'audience du 29 juillet 2026.

3.1.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2° de la loi CCE.

Le recours a, donc, été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, ni dans sa note d'observations, ni à l'audience du 29 juillet 2026.

3.2. Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 1^{er}, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de 3 semaines suivant l'introduction du recours.

4. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée. A cet égard, elle fait valoir que « La partie défenderesse estime que l'interdiction d'entrée ne peut être traitée selon la procédure d'urgence, de sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit contre cette décision [...] Il ressort de l'article 2.28 de la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers [...] L'interdiction d'entrée ne figure pas parmi les décisions énumérées au paragraphe 1^{er} de cette disposition. La partie requérante ne peut dès lors pas demander que la légalité de cette décision soit traitée dans le cadre de la présente procédure urgente.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

Par ailleurs, l'article 2.28, § 3, permet que des recours pendants dirigés contre d'autres décisions fassent également l'objet d'un traitement selon la procédure urgente. Cette disposition vise toutefois les recours déjà introduits et pendants au moment où la procédure urgente est introduite.

Or, en l'espèce, le recours dirigé contre l'interdiction d'entrée a été introduit simultanément au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait dès lors être considéré comme un recours pendant au sens de l'article 2.28, § 3, précité [...] Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée ».

4.2. Lors de l'audience du 29 juillet 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante a précisé que les actes attaqués sont fondés sur des faits identiques et sont liés, de sorte qu'il convient de les examiner simultanément.

4.3. La lecture de l'article 2.28. de la loi CCE par la partie défenderesse est exacte.

Néanmoins, en l'absence de toute disposition légale empêchant, expressément, l'introduction d'un recours contre deux décisions administratives entraînant des procédures différentes devant lui, le Conseil estime ne pas pouvoir déclarer irrecevable le recours introduit contre l'interdiction d'entrée.

Pour l'avenir, il est néanmoins recommandé au conseil du requérant de respecter l'esprit de la loi CCE et d'introduire des requêtes séparées à l'égard d'actes entraînant la mise en œuvre de procédures différentes sur la base de cette loi¹.

4.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations est rejetée.

5. Exposé des moyens

5.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 6, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe de minutie en tant que principe général de bonne administration » et du « principe de proportionnalité en tant que principe général de droit ».

5.1.2. A cet égard, elle fait valoir ce qui suit « La partie défenderesse fonde la clause d'ordre public de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o LE sur l'allégation selon laquelle la partie requérante a été prise en flagrant délit de vente de stupéfiants le 14 juillet 2026. Les décisions énoncent textuellement que « l'intéressé est considéré, par son comportement, comme susceptible de troubler l'ordre public » et font référence au « caractère lucratif » et à « l'impact social négatif » des faits. La partie requérante conteste formellement cette qualification : il déclare qu'il a été abordé par cinq individus qui tentaient de lui dérober son téléphone portable, qu'une altercation verbale s'en est suivie et que la police est intervenue à ce moment. Selon ses déclarations, il n'a jamais été condamné pénalement pour des faits similaires ou pour quelque autre infraction que ce soit, ni en Belgique ni ailleurs.

À la date des décisions attaquées (15 juillet 2026), le dossier administratif n'avait pas encore été intégralement communiqué au conseil de la partie requérante. Il ne ressort ni des pièces du dossier administratif dont le conseil dispose à ce stade, ni des décisions attaquées elles-mêmes, qu'un jugement ou un arrêt aurait condamné pénalement la partie requérante pour les faits en cause ou pour quelque autre fait

¹ Voir le site internet du Conseil, dans l'encadré relatif à la procédure urgente : « Si vous introduisez un recours contre plusieurs décisions attaquées, dont l'une doit être traitée dans le cadre de la procédure d'urgence et l'autre uniquement à titre facultatif (p.ex., les annexes 13 septies et 13 sexies), vous devez alors introduire une requête distincte pour chaque décision attaquée »

que ce soit. La partie requérante déclare par ailleurs n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, que ce soit en Belgique ou à l'étranger. La partie défenderesse fonde son raisonnement exclusivement sur un procès-verbal de police relatant des soupçons, alors même que la partie requérante conteste la matérialité des faits qui lui sont reprochés [...] L'article 7, alinéa 1er, 3° LE exige que la partie défenderesse procède à une appréciation individuelle et concrète de la menace que le comportement de l'intéressé représente pour l'ordre public. Cette appréciation doit être adéquatement motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991. Or, les décisions attaquées se bornent à reproduire les termes du rapport administratif de police sans procéder à aucune analyse individualisée de la nature, de la gravité et des circonstances des faits reprochés, ni du risque réel et actuel que le comportement de la partie requérante représenterait pour l'ordre public. La partie défenderesse ne vérifie pas si les faits allégués - qui n'ont donné lieu à aucune condamnation pénale connue et dont la matérialité est contestée par la partie requérante - sont suffisamment établis et graves pour justifier la qualification de menace pour l'ordre public. À titre subsidiaire, en fondant une décision d'éloignement sur des faits non prouvés et n'ayant donné lieu à aucune condamnation, la partie défenderesse méconnaît également la présomption d'innocence garantie par l'article 6, §2 CEDH, qui s'oppose à ce que des autorités publiques traitent une personne comme coupable d'une infraction pénale en l'absence de toute condamnation.

La motivation des décisions attaquées est en effet standardisée: elle se limite à invoquer le « caractère lucratif » des faits et leur « impact social négatif », sans aucune individualisation de la gravité concrète des faits reprochés, sans appréciation du risque de récidive et sans mise en balance avec la situation personnelle de la partie requérante - notamment sa résidence de longue durée en Italie, l'absence de toute condamnation pénale connue et le caractère non établi des faits. Une telle motivation ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 ni au principe de minutie, et ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle de légalité sur l'appréciation de la menace pour l'ordre public.

Le caractère sérieux de ce grief est corroboré par la jurisprudence récente du Conseil. Dans un arrêt du 22 octobre 2025 (n° 334.777), le Conseil a suspendu un ordre de quitter le territoire, au motif que la partie défenderesse n'était pas partie des données factuelles exactes. Dans cette affaire, la décision attaquée affirmait que l'intéressée avait été prise en flagrant délit de faits d'incendie volontaire et de comportement violent, alors que le procès-verbal figurant au dossier administratif faisait uniquement état d'un comportement possiblement suspect, d'une tentative de se couvrir le visage et d'un refus de décliner son identité. Le Conseil a jugé que les références à une prise en flagrant délit d'incendie volontaire et de comportement violent, qui ne trouvent aucun fondement dans le procès-verbal ni dans aucune autre pièce du dossier administratif, sont susceptibles de peser beaucoup plus lourd dans l'appréciation que le comportement qui ressort effectivement du procès-verbal, et que la motivation de la décision attaquée était dès lors une violation de l'obligation de motivation matérielle (sic) ».

5.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991, et du « principe de minutie en tant que principe général de bonne administration ».

5.2.2. A cet égard, elle précise que « L'article 74/13 LE oblige la partie défenderesse, lors de la prise d'une décision d'éloignement, à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Les décisions attaquées contiennent à chaque fois les mêmes considérations standardisées : « l'intéressé déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux » et « les relations sociales ordinaires ne sont pas protégées par l'article 8 CEDH ».

La partie défenderesse n'examine pas : (i) la nature concrète et la durée du séjour en Europe, en particulier le fait que la partie requérante déclare résider en Italie depuis environ neuf ans et y dispose d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 16 janvier 2030 ; (ii) l'état de santé de la partie requérante, qui suit un traitement médicamenteux pour des problèmes gastriques ; (iii) l'absence totale de liens avec la Côte d'Ivoire, la partie requérante n'y ayant, selon ses déclarations, plus de famille et résidant en Europe depuis environ neuf ans [...] Les décisions attaquées ne contiennent aucune appréciation individuelle réelle de la situation de la partie requérante, mais une série de considérations standardisées appliquées de manière mécanique. Cela témoigne d'un manque de minutie et aboutit à une motivation qui ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 : la motivation ne reflète pas adéquatement les considérations de fait et de droit actuelles qui sous-tendent la décision. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a souligné dans une jurisprudence constante que l'obligation de motivation exige davantage que des formules standardisées ».

5.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 6, § 2, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la « Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 », de l'article 7, § 1^{er}, 10°, de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991, et du principe de proportionnalité.

5.3.2. A cet égard, elle soutient que « La partie défenderesse constate que la partie requérante est en possession d'une carte d'identité d'étranger valable délivrée par l'Italie et applique sur cette base l'article 7, alinéa 1er, 10° LE comme fondement de l'ordre de quitter le territoire. Les décisions attaquées énoncent à cet égard textuellement : « L'intéressé est en possession d'une carte d'identité pour étrangers valide et émise par l'Italie ». La partie requérante déclare résider en Italie depuis environ neuf ans et y travailler.

Les décisions attaquées n'examinent pas : (i) le type de titre de séjour dont la partie requérante dispose en Italie, alors qu'elle est en possession d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 16 janvier 2030 et déclare y résider depuis environ neuf ans ; (ii) dans quelle mesure l'Italie, en tant qu'État Schengen ayant délivré le titre, assume la responsabilité primaire ; (iii) si une reconduite vers la Côte d'Ivoire est à cet égard

justifiée et proportionnée. Plus fondamentalement, la partie défenderesse méconnaît la procédure par étapes prescrite par l'article 6, §2 de la Directive retour. Cette disposition prévoit que les ressortissants de pays tiers qui se trouvent sur le territoire d'un État membre et sont titulaires d'un titre de séjour valable délivré par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. Ce n'est que si l'intéressé ne se conforme pas à cette obligation que l'État membre peut procéder à l'adoption d'une décision de retour vers le pays d'origine. En droit belge, ce mécanisme est transposé par l'article 7 LE. La partie défenderesse n'a pas appliqué ce mécanisme par étapes, alors qu'elle constate elle-même expressément dans les décisions attaquées que la partie requérante est en possession d'une carte d'identité d'étranger délivrée par l'Italie et que celui-ci déclare y résider depuis environ neuf ans [...] La partie défenderesse applique l'article 7, alinéa 1er, 10° LE sans examiner la portée du titre de séjour italien et les obligations qui en découlent en vertu de la Directive retour. En imposant directement un ordre de quitter le territoire avec reconduite vers la Côte d'Ivoire, sans obliger préalablement la partie requérante à se rendre en Italie conformément à l'article 6, §2 de la Directive retour, la partie défenderesse a méconnu la procédure par étapes prescrite par le droit de l'Union. Cette violation est d'autant plus manifeste que la partie requérante dispose d'une carte d'identité d'étranger italienne valable jusqu'au 16 janvier 2030, déclare résider en Italie depuis environ neuf ans et affirme n'avoir aucun lien avec la Côte d'Ivoire, où il n'aurait plus de famille. Une simple mention de la possession d'une carte d'identité d'étranger italienne, sans aucune appréciation des implications quant au pays d'éloignement et sans application du mécanisme par étapes, ne satisfait pas à l'obligation de motivation et viole le principe de proportionnalité. L'annulation des décisions attaquées sur ce fondement a pour conséquence que la partie défenderesse devra prendre une nouvelle décision dans le respect de la procédure par étapes de l'article 6, §2 de la Directive retour, l'Italie, en tant qu'État membre ayant délivré le titre de séjour valable, devant constituer la destination primaire.

Cette violation est aggravée par une contradiction interne dans la motivation des décisions attaquées. D'une part, la partie défenderesse constate expressément que la partie requérante est en possession d'une carte d'identité d'étranger valable délivrée par l'Italie et invoque l'article 7, alinéa 1er, 10° LE comme fondement de l'ordre de quitter le territoire, reconnaissant ainsi elle-même la pertinence du document italien. D'autre part, elle ordonne une reconduite à la frontière vers la Côte d'Ivoire en se fondant sur la menace pour l'ordre public et le risque de fuite, sans examiner à aucun moment les implications de sa propre constatation quant à l'existence du document italien. La partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle n'a pas d'abord vérifié la nature et la portée du titre dont la partie requérante dispose en Italie, ni pourquoi elle n'a pas examiné si la procédure par étapes de l'article 6, §2 de la Directive retour devait être appliquée avant d'ordonner une reconduite vers le pays d'origine. Elle n'a pas davantage offert à la partie requérante la possibilité de se rendre préalablement en Italie. L'absence totale de motivation sur ce point constitue une violation supplémentaire de la loi du 29 juillet 1991 et rend la décision de reconduite à la frontière entachée d'un défaut de motivation quant au choix du pays de destination ».

5.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 7, alinéa 3, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991, du principe de proportionnalité, et du principe de subsidiarité.

5.4.2. A cet égard, elle relève que « La partie défenderesse refuse à la partie requérante tout délai de départ volontaire sur la base de l'article 74/14, §1, 1° (risque de fuite) et 3° (menace pour l'ordre public). Comme risque de fuite, elle invoque : (i) l'absence de demande de séjour ou de protection internationale, et (ii) le fait de ne pas s'être présenté à la commune. La menace pour l'ordre public repose à nouveau sur le flagrant délit. La décision de maintien (article 7, alinéa 3 LE) repose sur les mêmes fondements, sans que la partie défenderesse ne démontre pourquoi des mesures alternatives moins coercitives (obligation de se présenter, caution, etc.) n'ont pu être appliquées [...] L'article 74/14 LE exige une appréciation individuelle du risque de fuite. Les éléments invoqués - l'absence de demande de régularisation et le fait de ne pas s'être présenté à la commune - sont appliqués de manière purement mécanique comme critères légaux, sans vérifier s'ils rendent vraisemblable, dans les circonstances concrètes de la partie requérante, un risque réel de fuite. La partie défenderesse ne relève pas davantage d'indices concrets selon lesquels la partie requérante se soustrairait à l'exécution d'une décision de départ.

En ce qui concerne la détention : l'article 7, alinéa 3 LE pose comme condition que des mesures moins coercitives ne suffisent pas. La décision attaquée mentionne cela comme une simple conclusion, sans examiner concrètement quelles alternatives étaient disponibles et pourquoi elles n'ont pu être appliquées. Cela est contraire au principe de subsidiarité qui sous-tend l'article 7, alinéa 3 LE. ».

5.5.1. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de la « motivation insuffisante de la durée de l'interdiction d'entrée », et du principe de proportionnalité.

5.5.2. A cet égard, elle indique que « La partie défenderesse impose une interdiction d'entrée de trois ans, en tant qu'accessoire de la décision d'éloignement. Comme motivation, elle se réfère à la menace pour l'ordre public, à l'absence de preuve de séjour légal et à la circonstance que la partie requérante « n'a pas hésité à troubler l'ordre public ». La décision mentionne en outre que la partie requérante n'a pas de famille ou d'enfant mineur en Belgique et ne présente pas de problèmes médicaux. Or, la partie requérante dispose d'une carte d'identité d'étranger italienne valable jusqu'au 16 janvier 2030 et déclare résider en Italie depuis environ neuf ans, où il affirme avoir construit une vie professionnelle et sociale stable. Il a des enfants mineurs au Sénégal et déclare n'avoir aucune famille en Côte d'Ivoire. Bien que l'interdiction d'entrée soit formellement limitée au territoire belge, elle est susceptible de donner lieu à un signalement dans le Système

d'information Schengen (SIS), ce qui pourrait de facto entraver le retour de la partie requérante en Italie, où il déclare avoir établi le centre de ses intérêts, et compromettre son droit au séjour dans cet État membre.

La durée de trois ans est motivée par référence à « l'importance du contrôle de l'immigration et de la protection de l'ordre public », sans procéder à une mise en balance concrète de la situation personnelle de la partie requérante et sans vérifier si une durée plus courte ne suffirait pas [...] L'article 74/11 LE exige que la partie défenderesse procède, lors de l'imposition d'une interdiction d'entrée et de la détermination de sa durée, à une appréciation individuelle de la proportionnalité. Bien que l'interdiction d'entrée de trois ans soit formellement limitée au territoire belge, elle constitue une mesure lourde susceptible d'entraîner un signalement dans le Système d'information Schengen (SIS), ce qui pourrait de facto entraver la libre circulation de la partie requérante au sein de l'espace Schengen. L'affirmation selon laquelle une telle durée « n'est pas disproportionnée » ne suffit pas comme motivation lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une mise en balance concrète de la gravité du comportement, de l'absence de toute condamnation pénale connue et de la situation personnelle de la partie requérante.

La partie défenderesse méconnaît ainsi l'appréciation de proportionnalité obligatoire prévue par l'article 74/11 LE, cette violation impliquant en outre une violation de l'article 8 CEDH dans la mesure où la partie requérante déclare avoir tissé des liens étroits en Italie, où il affirme résider depuis environ neuf ans et travailler, et où il dispose d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 16 janvier 2030. Une interdiction d'entrée, même formellement limitée au territoire belge, est susceptible de compromettre de facto le retour de la partie requérante en Italie et l'accès à sa vie établie dans cet État membre, et constituerait dès lors une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 CEDH ».

6. Discussion

6.1.1. Sur les premier, deuxième, troisième, et quatrième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, ou en application des accords bilatéraux en vigueur le 13 janvier 2009 entre les Etats membres de l'Union européenne et la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...] ».

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

6.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est, notamment, fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Ainsi, en ce qu'elle allègue, dans le troisième moyen, que le requérant « est en possession d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 15 janvier 2030 », et reproche, notamment, à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « le type de titre de séjour dont la partie requérante dispose en Italie », force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le motif du premier acte attaqué portant que « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation » (le Conseil souligne).

En effet, la partie requérante ne soutient à aucun moment que le requérant aurait été en possession, au moment de son interpellation, d'un visa ou d'un titre de séjour valable pour l'entrée sur le territoire belge. Partant, le grief tiré d'une motivation insuffisante et contradictoire procède d'une lecture partielle de ladite motivation, et ne peut, dès lors, être suivi.

Entendue, lors de l'audience du 29 juillet 2026, la partie requérante s'est limitée à soutenir que le requérant réside en Italie depuis neuf ans et qu'il a un titre de séjour dans ce pays sans, toutefois, déposer un document, à cet égard, ou fournir des précisions quant à la nature dudit titre de séjour.

La partie défenderesse s'est référée à l'argumentation développée, à l'appui de sa note d'observations, selon laquelle « La partie requérante fait valoir qu'elle est en possession d'une carte d'identité italienne. Il sera toutefois noté que celle-ci présente la mention « non valida per l'espatrio », soit « non valable pour voyager à l'étranger ». La partie requérante n'a donc présenté aucun titre de séjour légal et valide, la carte d'identité italienne n'étant délivrée qu'à des fins d'authentification et n'a aucun effet juridique en dehors de sa zone de validité qui se limite au territoire italien. Ce faisant, la partie requérante ne démontre pas être en possession des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et est considérée comme étant en séjour illégal ».

En l'espèce, le Conseil constate, au vu de la mention « non valida per l'espatrio » - traduite lors de l'audience du 29 juillet 2026 par la partie défenderesse comme signifiant « non valable pour voyager à l'étranger », traduction qui n'a pas été contestée par la partie requérante -, figurant expressément sur la carte d'identité italienne du requérant, que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation » (le Conseil souligne).

6.1.3.1. S'agissant de la décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire et de la reconduite à la frontière, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. [...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Selon l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière ».

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, le deuxième acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé » et ce car : « l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue » et « L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

En effet, cette dernière se borne à soutenir que « L'article 74/14 LE exige une appréciation individuelle du risque de fuite. Les éléments invoqués - l'absence de demande de régularisation et le fait de ne pas s'être présenté à la commune - sont appliqués de manière purement mécanique comme critères légaux, sans vérifier s'ils rendent vraisemblable, dans les circonstances concrètes de la partie requérante, un risque réel de fuite. La partie défenderesse ne relève pas davantage d'indices concrets selon lesquels la partie requérante se soustrairait à l'exécution d'une décision de départ », et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas démontrer pour quelle raison des « mesures alternatives moins coercitives (obligation de se présenter, caution, etc.) n'ont pu être appliquées ». Cette argumentation ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle du requérant. A cet égard, la partie requérante ne conteste pas

qu'au jour de la prise des actes attaqués, le requérant n'avait introduit aucune demande de protection internationale, qu'il n'avait pas essayé de régulariser sa situation, qu'il ne s'était pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'avait produit aucune preuve d'un logement à l'hôtel.

Le Conseil ajoute s'agissant des explications relatives aux « mesures alternatives moins coercitives (obligation de se présenter, caution, etc.) », qu'elles ne concernent pas les actes attaqués mais la décision de maintien, de sorte qu'elles ne sont nullement pertinentes, en l'espèce.

Partant, les motifs susmentionnés doivent être considérés comme établis.

6.1.3.2. Par ailleurs, quant au grief selon lequel la partie défenderesse « ordonne une reconduite à la frontière vers la Côte d'Ivoire en se fondant sur la menace pour l'ordre public et le risque de fuite, sans examiner à aucun moment les implications de sa propre constatation quant à l'existence du document italien », le Conseil précise que le premier acte attaqué mentionne expressément « *de quitter le territoire de la Belgique* » et le troisième acte attaqué qu'« *il est nécessaire de ramener l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen* », de sorte que si le requérant dispose d'un titre de séjour en Italie, les actes attaqués ne l'empêchent nullement de s'y rendre.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'à l'appui de la requête, la partie requérante n'invoque nullement la violation de l'article 3 de la CEDH et ne fait valoir aucun risque de subir des mauvais traitements dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, se limitant à soutenir que le requérant « dispose d'une carte d'identité étranger italienne valable jusqu'au 16 janvier 2030, déclare résider en Italie depuis environ neuf ans et affirme n'avoir aucun lien avec la Côte d'Ivoire, où il n'aurait plus de famille ».

Il convient, également, de relever qu'il ressort du document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », que le requérant n'a pas invoqué de risque de subir des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, à la question « Y-a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays dans lequel vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays ? », il a répondu que « Je dois retourner en Italie dans 2 jours ».

Toutefois, s'il a déclaré, lors de son audition, avoir introduit une demande de protection internationale en Italie et que ses empreintes ont été prises dans ce pays, il ressort du document contenu au dossier administratif et intitulé « Note interne [...] Recherche », que le résultat est « Négatif [...] (NO HIT) ». A cet égard, la partie requérante s'est limitée à déclarer, lors de l'audience du 29 juillet 2026, que le requérant a un titre de séjour en Italie sans, toutefois, déposer un document, à cet égard, ou fournir des précisions quant à la nature dudit titre de séjour.

A toutes fins utiles, il appartient au requérant de démontrer, *in concreto*, de quelle manière il encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel il est éloigné, ce qu'il reste manifestement en défaut de faire, en l'espèce.

Le Conseil ajoute, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, qu'il ressort du document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », que le requérant a déclaré que sa « femme et [s]es enfants » se trouvent en Côte d'Ivoire.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire précise que « *si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants. L'intéressé est en possession d'une carte d'identité pour étrangers valide et émise par l'Italie* », de sorte que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la carte d'identité délivrée par les autorités italiennes au requérant.

6.1.4. Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que les premier, deuxième et troisième actes attaqués sont valablement fondés et motivés par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier ces actes attaqués, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard des motifs selon lesquels « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et « *si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, ou en application des accords bilatéraux en vigueur le 13 janvier 2009 entre les Etats membres de l'Union européenne et la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants* » ; ainsi que du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

6.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments visés dans cette disposition, dont elle avait connaissance.

Le premier acte attaqué mentionne, en effet, ce qui suit : « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.* »

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Cette motivation n'est pas, utilement, contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer que « La partie défenderesse n'examine pas : (i) la nature concrète et la durée du séjour en Europe, en particulier le fait que la partie requérante déclare résider en Italie depuis environ neuf ans et y dispose d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 16 janvier 2030 ; (ii) l'état de santé de la partie requérante, qui suit un traitement médicamenteux pour des problèmes gastriques ; (iii) l'absence totale de liens avec la Côte d'Ivoire, la partie requérante n'y ayant, selon ses déclarations, plus de famille et résidant en Europe depuis environ neuf ans ».

A cet égard, force est de relever que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, impose de tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné* », mais non de la « nature concrète et la durée du séjour en Europe », et de « l'absence totale de liens avec la Côte d'Ivoire ». Partant, les griefs invoqués ne peuvent être retenus, en l'espèce.

Quant à l'état de santé du requérant, le Conseil constate qu'il ressort du document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », contenu au dossier administratif, qu'à la question « Et[ê]s[-]vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, laquelle ? », le requérant a répondu que « non ». Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « *ne déclare pas avoir [...] de problèmes médicaux [...]* ».

A l'appui de la requête, la partie requérante se limite à invoquer « un traitement médicamenteux pour des problèmes gastriques », sans toutefois étayer ses propos et sans déposer un document médical, à cet égard, de sorte que le Conseil ne peut que considérer qu'il s'agit de simples allégations, lesquelles ne sont nullement étayées, et partant, ne peuvent être retenues.

De surcroît, le grief selon lequel « Les décisions attaquées ne contiennent aucune appréciation individuelle réelle de la situation de la partie requérante, mais une série de considérations standardisées appliquées de manière mécanique », ne saurait davantage être retenu. En effet, la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération les déclarations du requérant et sa situation personnelle.

6.1.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

6.1.6.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris en considération les déclarations du requérant relatives aux éléments de vie privée et familiale. Ainsi, elle a indiqué dans le premier acte attaqué que « [...] *L'intéressé déclare ne pas entretenir de vie familiale en Belgique. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des*

attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Cette motivation n'est pas valablement contesté par la partie requérante qui se limite à soutenir que « Les décisions attaquées contiennent à chaque fois les mêmes considérations standardisées : « l'intéressé déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique [...] » et « les relations sociales ordinaires ne sont pas protégées par l'article 8 CEDH » ».

Or, le Conseil observe qu'en termes de recours, le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique. Il n'a pas, davantage, fait état d'une vie familiale en Belgique lors de son audition, dès lors, qu'à la question « Avez-vous des membres de famille en Belgique? Si oui qui? », il a répondu que « non ».

Partant, la partie défenderesse a pu, valablement, considérer que « *L'intéressé déclare ne pas entretenir de vie familiale en Belgique* ».

De surcroît, si la partie requérante semble alléguer la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que cette seule invocation ne peut suffire à en établir l'existence. A cet égard, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national.

A toutes fins utiles, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué en termes de requête.

Pour le surplus, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant en Italie, le Conseil rappelle que le premier acte mentionne expressément « *de quitter le territoire de la Belgique* », de sorte que si le requérant dispose d'un titre de séjour en Italie, cette décision ne l'empêche nullement de s'y rendre et d'y poursuivre sa vie privée alléguée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, n'est pas fondée.

6.1.7. Au vu de ce qui précède, les premier, deuxième, et troisième actes attaqués sont valablement motivés.

6.2.1. En ce qui concerne le premier moyen pour le surplus et le cinquième moyen, relatifs à l'interdiction d'entrée attaquée, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle, et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Le Conseil renvoie, à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « *[l']article 11 de la [directive 2008/115] impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...]* » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23).

Le Conseil renvoie au point 6.1.1., du présent arrêt, en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

6.2.2. La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans un arrêt du 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.* (C-554/13), a exposé s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115 que : « *un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un*

danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (ibidem, §§ 50 à 52), et a conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (ibidem, § 54).

Dans cet arrêt, la CJUE a, également, précisé qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (ibidem, §§ 60 à 62), et a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (ibidem, § 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant, par ailleurs, que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.2.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

6.2.3. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire, pris concomitamment à l'égard du requérant.

D'autre part, la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, parce que «Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 14.07.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits et leur impact social négatif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Or, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

En effet, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans, soit la durée maximale prévue, la durée de cette interdiction.

Par ailleurs, l'appréciation de la menace pour l'ordre public, en application de la jurisprudence européenne et en particulier de l'arrêt *Z. Zh.* rendu par la CJUE le 11 juin 2015, susmentionné, doit découler d'un examen individuel du cas en cause en application du principe de proportionnalité afin de déterminer si le comportement personnel de l'intéressé constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Or, en l'espèce, le motif fondant la durée de l'interdiction d'entrée est justifié par la menace pour l'ordre public représentée par le requérant, sans qu'il ressorte de la motivation de l'acte attaqué qu'un examen sérieux de la réalité, de la gravité et de l'actualité de ladite menace ait été réalisé par la partie défenderesse.

En effet, celle-ci s'est limitée à relever « *le caractère lucratif* » et « *l'impact social* » des faits retenus contre le requérant, sans plus. Cette motivation ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le comportement personnel du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, telle que requise sur la base des considérations précédentes.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à cet égard, est dès lors insuffisante, au regard de la notion de danger pour l'ordre public, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

6.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors, qu'elle estime en substance que l'interdiction d'entrée est « suffisamment motivée », et que « S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, son grief ne saurait emporter l'annulation des décisions querellées.

En effet, la partie défenderesse a valablement pu estimer, au regard du constat selon lequel « Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 14.07.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants. Eu égard au caractère lucratif de ces faits et leur impact social négatif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », de sorte que « L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée », sans que la partie requérante ne parvienne à établir le caractère déraisonnable de cette appréciation ».

6.2.4. Il résulte de ce qui précède que les aspects susmentionnés des premier et cinquième moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du quatrième acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres aspects de ces moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

7. Débats succincts.

En vertu de l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension et le recours en annulation de manière simultanée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 15 juillet 2026, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trois août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. LIWOKE LOSAMBEA

R. HANGANU